CERCLE DES JURISTES SUR LES DROITS DE LA NATURE

Association loi 1901

STATUTS

Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 30 avril 2026

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Cercle des juristes sur les droits de la Nature ». L'association pourra également répondre au nom « CJDN ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'association, en tant que *think tank*, a pour objet de promouvoir, développer et diffuser la réflexion juridique relative aux droits de la nature.

À ce titre, elle se donne notamment pour missions :

- de constituer un espace de réflexion, d'échange et de production intellectuelle réunissant des juristes au sens large, incluant des juristes du monde associatif, des universitaires, des chercheurs et des praticiens intéressés par les évolutions du droit relatives aux droits de la nature, étant précisé que d'autres personnes non juristes pourront également être invitées à participer aux ateliers de réflexion de l'association ;

- de contribuer à l'émergence et à l'évolution de normes juridiques, de doctrines et de pratiques visant à reconnaître des droits à la nature, voire sa consécration comme sujet de droit, notamment à travers l'évolution des catégories juridiques et des formes de protection du vivant;

- d'organiser des colloques, conférences, séminaires, universités d'été, et toute autre manifestation scientifique ou pédagogique ;

- de publier et diffuser des travaux, études, rapports et recommandations en lien avec les droits de la nature ;

- de participer au débat public et d'apporter son expertise auprès des institutions publiques, des organisations nationales et internationales ainsi que de la société civile :

- d'intervenir en soutien de procédures contentieuses ou consultatives, en France ou à l'étranger, notamment en produisant des *amici curiae* en lien avec les droits de la nature ;

- et, plus généralement, de mener toute action en lien direct ou indirect avec son objet, susceptible d'en favoriser la réalisation.

L'association exerce ses activités dans le respect des principes d'indépendance, de rigueur scientifique, d'éthique professionnelle et de pluralisme d'opinions.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 40 cité des Fleurs 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs listés en annexe 1 ;

- Membres adhérents : personnes physiques et morales ayant réglé leur cotisation tel que prévu par le règlement intérieur et pouvant s'engager à participer régulièrement au fonctionnement de l'association ;

- Membres d'honneur : personnalités qualifiées désignées comme telles par la majorité du Bureau.

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par lettre à l'association ;

- décès ;

- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;

- radiation décidée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle, comportement inapproprié ou motif grave. Dans ces derniers cas, l'intéressé est invité à fournir ses explications devant le Bureau et/ou par écrit. La décision du Bureau est motivée et notifiée à l'intéressé.e.

Le Bureau statue souverainement sur les demandes d'adhésion, au regard de l'objet et des valeurs de l'association.

ARTICLE 7 – RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;

- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, communautés de communes et des établissements publics ;

- Du produit de la vente de produits ou de services rendus ;

- Et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – COMPTABILITÉ

Chaque exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'association.

Il est établi un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 9 – BUREAU

L'association est administrée par un bureau, qui constitue son organe de direction, sans conseil d'administration.

Le Bureau comporte à minima :

- un·e président·e ou deux co-président.es
- un·e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e
- un·e trésorier·e

Les membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association pour une durée de deux ans renouvelable.

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut pourvoir provisoirement à son remplacement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le ou la président-e ou les co-président.es :

- convoque(nt) les assemblées générales,
- ordonnance les dépenses;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, afin d'engager toutes actions relatives à l'objet de l'association ou de préserver ses intérêts devant toute juridiction ;
- peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense par un mandataire agissant en vertu d'une procuration ;
- peut désigner un membre fondateur ou un-e autre membre du Bureau pour le/la remplacer temporairement dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Le ou la secrétaire général-e :

- veille au bon fonctionnement administratif de l'association ;
- assure la gestion de l'association ;
- assume la charge de toutes les correspondances, archives, rédaction des procès-verbaux ;
- assure la liaison avec les organismes sociaux ou administratifs ;
- effectue l'exécution des démarches et formalités prescrites par ces organismes ;
- peut, par délégation du ou de la président.e ou des co-président.es et sous contrôle du Bureau, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- est habilité-e à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le ou la trésorier-ère :

- rend compte de sa gestion et établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association ;
- soumet le bilan et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale ;
- procède à l'appel annuel des cotisations.

La fonction de membre du Bureau est gratuite et bénévole. Les frais occasionnés dans le cadre du mandat de membre du Bureau peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition

L'assemblée générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Toutefois, un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association, sans que le nombre de mandats cumulés par un membre, lors d'une assemblée générale, ne puisse excéder quatre. Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

Attributions

L'assemblée générale des membres statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association.

- Elle nomme le Bureau et peut aussi le révoquer.

- Elle approuve les comptes et sa gestion.

- Elle modifie les statuts de l'association.

Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les membres et même à ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

Convocations

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle peut se réunir à distance par tout moyen de télécommunication.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres par voie électronique.

Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, sur proposition d'un membre au début de l'assemblée et avec accord de la majorité des membres, d'autres points peuvent être abordés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire doit se composer d'au moins un dixième des membres de l'association, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau.

ARTICLE 11 – ARTICLE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres, le Bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts ou procéder à la dissolution de l'association.

Les règles de représentation et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en ce qui concerne le fonctionnement, la décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – COMITÉ SCIENTIFIQUE

Afin de mener à bien sa mission, l'association peut s'appuyer sur un comité scientifique mobilisant des personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, qui apportent des compétences thématiques et stratégiques pour accompagner l'association dans la réalisation de son objet.

Les membres du comité scientifique sont désignés par le Bureau.

Le comité scientifique exerce une fonction consultative et ne dispose d'aucun pouvoir de direction.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Bureau et vient compléter les présents statuts. Il est modifié dans les mêmes conditions par le Bureau.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Fait à Paris, le 30 avril 2026

Marine Yzquierdo

Co-présidente



Alexandre Zabalza

Co-président



ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

1. Marine Yzquierdo
2. Alexandre Zabalza
3. Marie-Angèle Hermitte
4. Stéphane Pessina
5. Philippe Billet
6. Katia Blairon
7. Sacha Bourgeois-Gironde
8. Pierre Brunet
9. Marie-Pierre Camproux-Duffrene
10. Olivier Clerc
11. Christel Cournil
12. Hubert Delzangles
13. Sabrina Dupouy
14. Marine Fleury
15. Laurence Gay
16. Sandrine Gélis
17. Benoît Hartenstein
18. Xavier Idziak
19. Caroline Juneja
20. Nathalie Hervé-Fournereau
21. Catherine Le Bris
22. Jean-Pierre Marguénaud
23. Séverine Nadaud
24. Thomas Perroud
25. Aloïse Quesne
26. Camille Rols
27. Ibrahim Sanogo
28. Jochen Sohnle
29. Sylvie Schmitt
30. Marta Torre-Schaub